ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

COTOREP

Question écrite n° 16028

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le rôle de la COTOREP. Ainsi, un agriculteur souffrant de lésions dorsales s'est vu répondre qu'il valait mieux être « ouvrier que travailleur à son compte » et que cette personne devait revenir dès lors qu'elle aurait fait le choix d'une formation professionnelle. Loin de régler ses difficultés, l'agriculteur a été laissé dans un complet désarroi. Il souhaiterait connaître son sentiment sur les possibilités de répondre concrètement aux situations qui interdisent la poursuite d'une activité professionnelle.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, les exploitants agricoles qui sont dans l'impossibilité de poursuivre leur activité professionnelle pour cause de maladie peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité. Cette pension leur est servie par le régime de l'assurance maladie des exploitants (AMEXA). Son montant est fixé forfaitairement et relevé une fois par an, en fonction des coefficients de revalorisation retenus pour les pensions d'invalidité des salariés. Lorsqu'ils sont victimes d'un accident de la vie privée, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ils peuvent, conformément aux dispositions des articles 1234-1 et suivant du code rural créant un régime d'assurance contre les accidents des personnes non salariées de l'agriculture (AAEXA), obtenir une pension d'invalidité pour inaptitude totale ou partielle à l'exercice de la profession agricole de l'organisme assureur auprès duquel ils ont souscrit un contrat d'assurance. Le montant de cette pension est fixé forfaitairement et relevé dans les mêmes conditions que la pension d'invalidité maladie. Ils peuvent en outre demander le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) lorsqu'ils ont un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ou 50 % lorsque, du fait de leur handicap, ils sont dans l'incapacité de se procurer un emploi. Cette allocation, qui est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées disposant de revenus modestes, est servie selon des règles identiques, quelque soit le régime de protection sociale dont relèvent les intéressés.

Données clés

Auteur : M. François Sauvadet
Circonscription : Côte-d'Or (4e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16028
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3350
Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4786